



KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex



FORVIS MAZARS  
Tour Exaltis  
61 rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

# SCOR SE

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte - du 29 avril 2025 - résolution vingt-sept  
SCOR SE  
5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social :  
Tour EQHO  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
Capital social : 5 497 100 €  
775 726 417 RCS Nanterre

Forvis Mazars, SA, Société de commissariat aux comptes

61 Rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
S.A. à directeur et conseil de surveillance  
Capital : 8 320 000 €.  
784 824 153 R.C.S. Nanterre  
TVA Union Européenne  
FR 07 784 824 153  
Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie Régionale de Versailles



KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex



FORVIS MAZARS  
Tour Exaltis  
61 rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

## SCOR SE

Siège social : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte - du 29 avril 2025 - résolution vingt-sept

A l'assemblée générale de la société SCOR SE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2025 AOF ») d'une durée maximale de quatre ans à compter de leur émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces Bons 2025 AOF permettraient à votre société, en faisant obligation à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de pouvoir disposer de manière automatique de capitaux additionnels sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un « Evènement Déclencheur » tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration.

Ces émissions seraient réservées aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) Toute personne morale ou entité juridique ad hoc (special purpose vehicle ou « SPV ») non détenue par le groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée ; et/ou
- (ii) Tout prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L.321-1 du code monétaire et financier.

Votre conseil d'administration vous précise que :

- l'ensemble des émissions d'actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2025 AOF ne pourra excéder un montant total de 300 000 000 €, prime d'émission incluse ;
- le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2025 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de votre société à la date d'émission desdites actions ordinaires, étant précisé que le montant nominal des actions ordinaires susceptible qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2025 AOF s'imputera d'une part sur le plafond global des augmentations de capital visé à la trente-deuxième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond ; et d'autre part sur le plafond visé à la vingtième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2025 AOF sera de 0,001 euro et le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2025 AOF sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur le marché réglementé d'Euronext Paris pendant la période de 30 jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2025 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2025 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre, étant précisé que :

- le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2022 (tel que ce terme est défini à la vingtième résolution de la présente assemblée), et que si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons 2022, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2025 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions ordinaires composant le capital de votre société à la date d'émission desdites actions ordinaires ;
- si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, la présente délégation sera caduque ;
- le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le cas échéant, il appartiendra au conseil d'administration de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Cette délégation privera d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

## **SCOR SE**

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription*  
*Assemblée générale mixte - du 29 avril 2025 - résolution vingt-sept*



Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 21 mars 2025

Courbevoie, le 21 mars 2025

KPMG S.A

Forvis Mazars SA

Antoine Esquieu

Jean-François Mora

Maxime Simoen

Jennifer Maingre Coudry

**SCOR SE**

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription*

*Assemblée générale mixte - du 29 avril 2025 - résolution vingt-sept*